



Décision du Président n°2023 IGT 089

Thème : Fourrière automobile

Objet : Convention pour la gestion des épaves sur le territoire communautaire

Pôle : Ingénierie et Gestion Technique

Contexte :

Au titre de ses compétences en matière de prévention des atteintes à l'environnement et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes du Briançonnais organise sur son territoire :

- La destruction des véhicules abandonnés en fourrière relevant de la réglementation des véhicules hors d'usage ;
- L'enlèvement et l'élimination des épaves.

En préalable à ces procédures et dans le respect des règles de la commande publique, il est possible de passer une convention avec un professionnel démolisseur ou broyeur agréé.

Ainsi, une consultation a été lancée le 15 juin 2023 auprès de trois exploitants d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, dûment agréés par la Préfecture des Hautes-Alpes. Seule la société NOUVEAU Christophe a répondu dans les délais.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code de la route et notamment ses articles L. 325-7 et R. 325-45 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret 2023-727 du 1^{er} août 2003 ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT que la société NOUVEAU Christophe satisfait aux critères exigés dans le cadre de la consultation pour mener à bien les missions qui lui seront confiées ;

CONSIDÉRANT le projet de convention d'enlèvement de véhicules de la fourrière automobile communautaire destinés à la destruction, consentie à titre gracieux, annexé à la présente ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de convention annexé à la présente qui désigne la société NOUVEAU Christophe comme co-contractant ;

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents relatifs à la présente ;

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **13 JUL. 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Date de publication : **13 JUL. 2023** **13 JUL. 2023**

Date de Transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION D'ENLÈVEMENT DE VÉHICULES DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE COMMUNAUTAIRE DESTINÉS À LA DESTRUCTION

Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais, sise 1 rue Aspirant JAN - 05100 Briançon, représentée par Monsieur Arnaud MURCIA, Président, habilité à agir par délibération du Conseil communautaire n°2020-43 du 10 juillet 2020 ;

Et

La société NOUVEAU Christophe, représentée par son gérant, Monsieur Christophe NOUVEAU, sise ZA Sud - 05100 Briançon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La présente convention est établie en application des dispositions prévues par les articles L. 325-7 et R. 325-45 du Code de la route, du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté du 15 mars 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

- L'enlèvement et la destruction des véhicules mis à la fourrière automobile communautaire, abandonnés par leurs propriétaires, ou classés après expertise dans la troisième catégorie telle que définie par l'article R. 325-30 du Code de la route ;
- L'enlèvement et la destruction des véhicules classés comme épaves, après appel des communes membres de la collectivité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

- De l'entreprise contractante :
 1. La société NOUVEAU Christophe s'engage à retirer, en vue de leur destruction, les véhicules qui lui seront désignés par la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la fourrière, à procéder à leur enlèvement à la fourrière automobile communautaire de Clot Jouffrey ou dans les communes membres de la collectivité (opération d'enlèvement d'épave) dans un délai n'excédant pas 24 heures, à compter de la demande (jours ouvrés). Celui-ci sera fait contre remise d'une décharge au prestataire de la fourrière automobile communautaire.

2. La société NOUVEAU Christophe s'engage à adresser à la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée (article R. 325-38) de la sortie de fourrière ainsi qu'au Préfet du département, dès la destruction complète du véhicule et dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de la demande de destruction, avec le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « DÉTRUIT » suivi du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant ou si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.
 3. Afin de garantir la traçabilité des véhicules remis pour destruction, l'usage du formulaire CERFA n°12514*01 est recommandé.
 4. La société NOUVEAU Christophe s'engage, lors des opérations de récupération et de destruction des véhicules qui lui seront remis par la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la fourrière, à respecter les capacités maximum de stockage et de traitement des véhicules telles qu'elles sont définies dans l'arrêté pris par M. le Préfet des Hautes-Alpes et l'autorisant à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Briançon, conformément aux dispositions prises dans le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 et de l'arrêté du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
 5. La société NOUVEAU Christophe fournira à la signature de la présente convention l'agrément préfectoral en vigueur dont elle dispose et autorisant son activité. Ce dernier sera annexé à la présente convention et l'entreprise devra le cas échéant tenir immédiatement informé la Collectivité de la perte de cette qualité.
 6. La société NOUVEAU Christophe s'engage à mettre à disposition du Centre de Secours Principal de Briançon, chaque année, un tiers des véhicules voués à la destruction (véhicules dépollués, habitacle si possible conservé) aux fins de manœuvres, sans pour autant qu'il existe une contrepartie financière à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais ou du Service départemental d'incendie et de secours pour cette opération.
 7. Pour ces véhicules, la société NOUVEAU Christophe respectera l'alinéa 2 du présent article en fournissant le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « DÉTRUIT » suivi du cachet de l'Entreprise et de la signature de son représentant ou si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.
 8. Chaque semestre, la société NOUVEAU Christophe fournira à la Communauté de Communes du Briançonnais une liste des véhicules mis à disposition du service d'incendie et de secours.
- De la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la fourrière :
1. La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à réserver à la société NOUVEAU Christophe l'exclusivité des enlèvements et de la récupération des véhicules destinés à la destruction au sens de l'article R 325-45 du Code de la route.
 2. La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à établir un bon d'enlèvement qu'elle remettra à la société NOUVEAU Christophe. Une copie sera conservée par le gardien de fourrière.
 3. La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à remettre à la société NOUVEAU Christophe le document attestant de l'autorisation de destruction du véhicule prise par l'autorité dont relève la fourrière automobile communautaire.

ARTICLE 4 : DROITS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE (article R. 325-45 paragraphe 4 du Code de la route)

En contrepartie de ses obligations, la société NOUVEAU Christophe a le droit, dans le respect de la réglementation en vigueur et si celle-ci l'y autorise :

- De récupérer lors de la démolition du véhicule tout accessoire et toute pièce détachée en vue de sa revente, après remise en état si nécessaire.
- Après démolition et si l'entreprise assure elle-même la destruction complète du véhicule, de disposer librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, aluminium, etc.).

La responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la fourrière ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages causés par les pièces ou accessoires revendus.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La convention est conclue à titre gracieux :

- La société NOUVEAU Christophe s'engage à évacuer chaque véhicule, à titre gracieux, sur l'ensemble du territoire communautaire.
- La Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la fourrière ne pourra se prévaloir d'aucun droit de la vente des accessoires et des pièces détachées ainsi que celui des matières issues de la démolition des véhicules.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est reconductible tacitement, la durée totale ne pouvant dépasser trois ans.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à condition d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

La société contractante ne saurait à ce titre disposer d'un quelconque droit à indemnité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Dès la mise à disposition du véhicule ou de l'épave à la Société NOUVEAU Christophe, la Communauté de Communes du Briançonnais est dégagée de toute responsabilité.

La société NOUVEAU Christophe s'engage à contracter toute police d'assurance nécessaire à son activité.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE RUPTURE

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention ou des obligations administratives qui lui sont liées ainsi que le non respect de celles relatives aux installations classées, entraîne la rupture pure et simple de la convention sans que puisse être réclamées des indemnités d'aucune sorte.

Article 10 : RECOURS

Préalablement à toute démarche contentieuse relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à effectuer toute démarche amiable afin de tenter une résolution amiable de leurs différends.

Tout litige relatif à la présente convention n'ayant pas pu être réglé à l'amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Briançon, le

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais

M. Arnaud MURGIA,
Président

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Pour la société NOUVEAU Christophe

M. Christophe NOUVEAU,
Gérant